



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le lundi 14 novembre 2022 à 19 h et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et monsieur Gérald Allard (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière
M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

2022-371

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 14 novembre 2022 tel que proposé.

2022-372

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie dudit procès-verbal selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent l'avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 soit adopté tel qu'il a été rédigé.

2022-373

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À MOISSON MAURICIE / CENTRE-DU-QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de financement de Moisson Mauricie/Centre-du-Québec afin de leur permettre de continuer à soutenir la Maison de la Famille du Bassin de Maskinongé en répondant à 7 884 demandes d'aide alimentaire dans notre communauté;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville contribue pour un montant de 3 153,60 \$ à Moisson Mauricie/Centre-du-Québec, montant basé sur le nombre d'aide alimentaire fourni



chaque année via la maison de la Famille du Bassin de Maskinongé et que cette somme soit puisée au poste budgétaire 02-190-00-991.

2022-374

**PROTOCOLE D'ENTENTE – CONTRIBUTION ET PRÊT DE LIVRES À LA MAISON DU
COMMIS-VOYAGEUR**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité peut accorder une aide financière pour la poursuite de toute initiative pour le bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite apporter une aide financière à l'organisme la Maison du commis-voyageur d'un montant total de 8 000 \$ pour chacune des années 2023 et 2024 et qu'un protocole d'entente devra être signé à cet effet;

CONSIDÉRANT que cette aide financière pourrait être modulée si des réparations majeures à l'édifice devaient survenir;

CONSIDÉRANT que cette contribution financière est conditionnelle à la transmission par la Maison du commis-voyageur à la Ville de ses états financiers à chacune des années 2023 et 2024 ainsi que tout autre document qui pourrait être exigé par le Service de la trésorerie de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville prête à l'organisme Maison du commis- voyageur de vieux livres afin que ce dernier puisse les exposer;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ACCORDER une aide financière à l'organisme la Maison du commis-voyageur d'un montant total de 8 000 \$ pour chacune des années 2023 et 2024;

D'AUTORISER le maire et le directeur général ou la greffière à signer un protocole d'entente avec la Maison du commis-voyageur contenant les modalités de la contribution financière et du prêt de vieux livres par la Ville de Louiseville à cet organisme.

2022-375

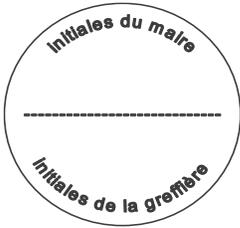
CONTRIBUTION FINANCIÈRE À CENTRAIDE MAURICIE

CONSIDÉRANT que l'organisme Centraide Mauricie contribue à améliorer les conditions et la qualité de vie des gens d'ici, dont les citoyens de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que cet organisme soutient la réussite des jeunes, assure l'essentiel, brise l'isolement social et bâtit des milieux de vie rassembleurs;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



QUE la Ville de Louiseville contribue pour un montant de 100 \$ à Centraide Mauricie et que cette somme soit puisée au poste budgétaire 02-190-00-991.

2022-376

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA LÉGION ROYALE CANADIENNE, FILIALE 35

CONSIDÉRANT que la Légion royale canadienne Filiale 35 demande une contribution financière à la Ville de Louiseville qui servira à apporter une aide financière aux vétérans, y compris les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie Royale du Canada, à leur famille dans le besoin ainsi qu'à des organismes qui leur viennent en aide;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville contribue pour un montant de 75 \$ à la Légion royale canadienne Filiale 35 et que cette somme soit puisée au poste budgétaire 02-190-00-991.

2022-377

NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS – ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q.c. C-19), le conseil municipal doit désigner un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2021-354, monsieur Gilles Pagé a été nommé à titre de maire suppléant pour la période du 13 septembre 2022 au 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de nommer les maires suppléants pour l'année 2023, soit à compter du 13 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS,

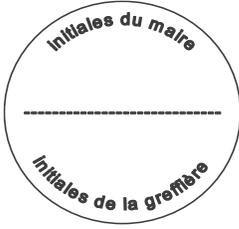
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville nomme les conseillers suivants, pour chaque période mentionnée, à titre de maire suppléant, avec tous les pouvoirs inhérents à cette fonction :

- | | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| • Françoise Hogue Plante | 13 décembre 2022 au 13 mars 2023 |
| • Mike Touzin | 14 mars 2023 au 12 juin 2023 |
| • Sylvie Noël | 13 juin 2023 au 11 septembre 2023 |
| • Alain Pichette | 12 septembre 2023 au 11 décembre 2023 |

QU'ils soient en tout temps autorisés à voter pour et au nom de la Ville de Louiseville en cas d'absence du maire à toute réunion de la MRC de Maskinongé;

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux intéressés.



2022-378

RENOUVELLEMENT DU BAIL DU LOCAL DE LA TABLE DES AMIS DE LOUISEVILLE

CONSIDÉRANT que le bail gratuit du local prêté par la Ville de Louiseville à l'organisme connu comme étant La Table des amis de Louiseville et situé au deuxième étage du 81, avenue Ste-Élisabeth, viendra à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville renouvelle le bail gratuit en faveur de La Table des amis de Louiseville, pour une période d'une année s'étalant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, selon les conditions et modalités indiquées au bail;

QUE le maire et le directeur général ou la greffière soient autorisés à signer ladite convention de bail et à donner suite à la présente résolution.

2022-379

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 1 553 249,10 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 1 553 249,10 \$;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 1 553 249,10 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.

2022-380

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 8163 À PAVAGE GRAVEL INC.
- PAVAGE AU GARAGE DES LOISIRS**

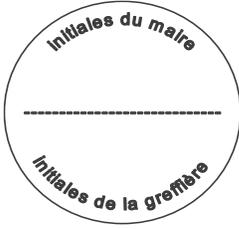
CONSIDÉRANT la facture numéro 8163 de Pavage Gravel inc. pour des travaux de pavage au garage des loisirs;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'approuver et de payer la facture numéro 8163 au montant de 25 167,45 \$ plus taxes de Pavage Gravel inc.;

QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2022;



QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2022-381

DÉPÔT DES ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES EN VERTU DE L'ARTICLE 105.4 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé un premier état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice courant versus l'exercice précédent du second trimestre de l'année 2022, soit du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, en vertu de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé un deuxième état comparatif des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier 2022 avec ceux prévus au budget initial pour l'année, en vertu de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le dépôt des deux états comparatifs soit accepté tels que présentés par la trésorière.

2022-382

REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT – 88 996,26 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rembourser la somme de 88 996,26 \$ engagée au fonds de roulement à même les revenus de l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un remboursement anticipé tel que présenté par la trésorière;

POUR CES MOTIFS,

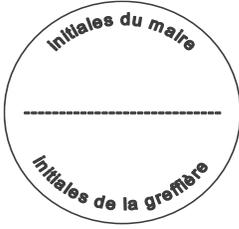
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'autoriser le remboursement, à même les revenus de l'exercice financier 2022, de la somme de 88 996,26 \$ engagée au fonds de roulement.

2022-383

TRANSFERT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ AU SURPLUS AFFECTÉ – COLLECTE SÉLECTIVE

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire prévenir les effets négatifs sur le budget d'opérations que peut avoir la hausse des coûts de la collecte sélective pour les années à venir;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville croit en la nécessité de créer un surplus accumulé affecté, et ce, afin de diminuer l'impact financier lors des prochaines adoptions de prévisions budgétaires;



CONSIDÉRANT que la Ville a créé un surplus affecté Collecte sélective en 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'accord à transférer un montant supplémentaire de 70 000 \$ dans ce surplus;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal autorise le transfert d'un montant supplémentaire de 70 000 \$ dans le surplus accumulé affecté Collecte sélective;

D'AUTORISER la trésorière à procéder au transfert de 70 000 \$ du surplus accumulé non affecté au surplus accumulé affecté Collecte sélective.

2022-384

**TRANSFERT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ AU SURPLUS AFFECTÉ -
INFORMATIQUE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a créé en 2018 un surplus affecté Informatique afin de prévenir les effets négatifs sur le budget d'opérations en cas de bris d'un des serveurs informatiques;

CONSIDÉRANT que ce surplus pourrait pallier à ces dépenses supplémentaires advenant le cas où un tel incident surviendrait ou encore pour changer des serveurs qui ne répondraient plus aux exigences de la technologie;

CONSIDÉRANT que ce surplus pourrait également servir à pallier aux dépenses supplémentaires que pourraient nécessiter les nouvelles technologies telles qu'une refonte majeure de notre site internet ou tout autre changement informatique qui pourraient avoir des répercussions négatives sur le budget d'opérations;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de transférer des sommes du surplus accumulé non affecté dans ce surplus affecté, et ce, afin de diminuer l'impact financier de ces exigences;

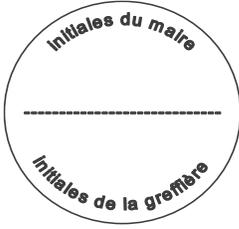
CONSIDÉRANT que le conseil est d'accord à transférer un montant de 12 500 \$ dans le surplus affecté Informatique;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la trésorière à procéder au transfert de 12 500 \$ du surplus accumulé non affecté au surplus accumulé affecté Informatique.



2022-385

**TRANSFERT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ AU SURPLUS AFFECTÉ –
ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a créé en 2019 un surplus affecté Évaluation foncière afin de prévenir les effets négatifs sur le budget d'opérations que peut avoir le maintien du rôle d'évaluation qui doit se faire aux neuf ans sur l'ensemble du territoire ainsi que la confection ou l'équilibration d'un nouveau rôle qui se fait aux trois ans;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de transférer des sommes du surplus accumulé non affecté dans ce surplus affecté, et ce, afin de diminuer l'impact financier lors des prochains maintiens du rôle et de l'équilibration d'un nouveau rôle;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'accord à transférer un montant de 50 000 \$ dans le surplus affecté Évaluation foncière;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER la trésorière à procéder au transfert de 50 000 \$ du surplus accumulé non affecté au surplus affecté Évaluation foncière.

2022-386

**AUTORISATION DE SIGNATURE ENTENTE DE FINANCEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT
606 RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a adopté le règlement 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT que le volet 2 de ce règlement prévoit une aide financière sous forme de prêt remboursable afin de permettre aux citoyens de se conformer à la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT que le règlement prévoit la signature d'une entente de financement entre la Ville et le requérant avant de pouvoir déboursier les sommes;

CONSIDÉRANT que cette entente détermine les modalités de remboursement et les obligations du requérant;

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste des demandes de financement reçues à ce jour;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



QUE le conseil municipal autorise Marie-Claude Loyer, trésorière, ou Anic Dauphinais, contrôleur financier, à signer les ententes de financement requises selon la liste déposée et **annexée** au procès-verbal et par la suite procéder aux déboursés.

2022-387

DIRECTIVE DE CHANGEMENT NUMÉRO 2 – TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DES GRAVEL ET DU CHEMIN DU LAC ST-PIERRE EST

CONSIDÉRANT la directive de changement 2 relative au contrat donné à Sintra inc. pour les travaux de réfection du rang des Gravel et du chemin du Lac St-Pierre Est;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le coût du contrat octroyé à Sintra inc. par la résolution 2021-302 par la directive de changement 2 au montant de 13 426,74 \$ plus taxes pour la surcharge de carburant;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AMENDER le contrat octroyé à Sintra inc. par la directive de changement 2 pour un montant additionnel de 13 426,74 \$ plus taxes pour la surcharge de carburant;

QUE les sommes soient puisées à même le règlement d'emprunt numéro 710.

2022-388

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS ET CONTRAT DE SOUTIEN DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ANNÉE 2023 – PG SOLUTIONS INC.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques « SFM », « Accèscité-UEL » et « Accèscité-Territoire » avec la firme PG Solutions, et que cette dernière a soumis une offre de renouvellement pour chacun de ces contrats pour l'année 2023;

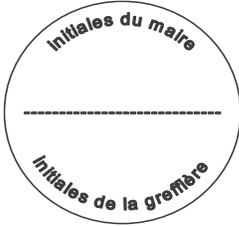
CONSIDÉRANT qu'afin de conclure ces trois (3) contrats distincts, trois (3) factures doivent être payées à PG Solutions;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal accepte de renouveler les trois (3) contrats d'entretien et de soutien avec la firme PG Solutions pour l'année 2023 pour les applications informatiques suivantes :

- « SFM » au Service de la trésorerie pour un montant de 28 895,00 \$ plus taxes (facture CESA51166);
- « Accèscité-Territoire » au Service de l'urbanisme incluant « Mobilité/Zéro papier Hébergement et tablette » au montant de 13 428,00 \$ plus taxes (facture CESA49708);



- « Accèscité-UEL » pour l'utilisation du service d'accès aux évaluations au montant de 5 721,00 \$ plus taxes (facture CESA50324)

QUE la trésorière soit autorisée à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution, et à déboursier les montants ci-haut détaillés pour le paiement des trois (3) factures à PG Solutions pour le renouvellement desdits contrats.

2022-389

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE DE PAVAGE GRAVEL INC. –
50 449,91 \$ PLUS TAXES**

CONSIDÉRANT la facture numéro 8200 de Pavage Gravel inc. pour des travaux de pavage, rapiçage et resurfaçage d'asphalte sur le territoire de la ville au montant de 50 664,11 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT la note de crédit de Pavage Gravel inc. au montant de 214,20 \$ plus taxes;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'approuver et de payer la facture numéro 8200 de Pavage Gravel inc. au montant de 50 664,11 \$ plus taxes moins la note de crédit au montant de 214,20 \$ plus taxes, soit un montant total de 50 449,91 \$ plus taxes;

QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2022;

QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2022-390

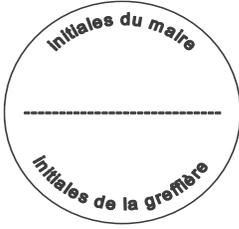
**AVENANT AU CONTRAT DE GÉNICITÉ INC. – SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA
CONFECTION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX – RÉFECTION DE LA
RUE DE L'ÉRABLE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le coût du contrat octroyé à GéniCité inc. relatif à la fourniture des services professionnels pour la confection des plans et devis et surveillance des travaux de réfection de la rue de l'Érable par les résolutions 2020-042 et 2022-265 pour un montant supplémentaire de 7 175,00 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des documents d'appel d'offres, il était prévu que pour tous les travaux rémunérés sur une base horaire, la firme serait rémunérée pour les heures qu'elle aurait réellement effectuées sur le terrain;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



D'AMENDER le contrat octroyé à GéniCité inc. par les résolutions 2020-042 et 2022-265, pour un montant additionnel de 7 175,00 \$ plus taxes et que les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2022.

2022-391

RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS D'OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois d'octobre 2022;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois d'octobre 2022.

2022-392

RECONDUCTIONS AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Règlement numéro 546 intitulé « Comité consultatif d'urbanisme », le mandat des membres du comité est d'au plus deux ans (2) et renouvelable pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs, soit pour une durée totale de six (6) ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la reconduction de mandat de trois (3) membres du comité consultatif d'urbanisme, soit madame Sylvie Roberge et messieurs Jean Noël et André Carbonneau;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

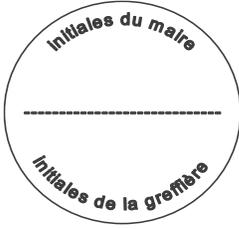
DE RECONDUIRE le mandat de madame Sylvie Roberge et de monsieur Jean Noël pour une durée de deux ans (2^e mandat) et de monsieur André Carbonneau pour une durée de deux ans (3^e mandat).

2022-393

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
RICHARD ST-GERMAIN – 121-131, CHEMIN DE LA GRANDE-CARRIÈRE –
MATRICULE : 4624-63-1293**

CONSIDÉRANT que monsieur Richard Saint-Germain a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la position du bâtiment accessoire (garage), lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 121-131, chemin de la Grande-Carrière, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 330 du cadastre officiel du Québec;



CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Guylaine Arseneault et monsieur Richard Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la position du bâtiment accessoire (garage), lequel ne respecte pas la distance minimale avec toutes lignes latérales ou arrière de terrain autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale autorisée : 1,0 m
- Distance minimale demandée : 0,00 m

CONSIDÉRANT que l'année de construction au rôle d'évaluation du bâtiment principal est 1965;

CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment accessoire (garage) serait 1965, selon les informations obtenues auprès du Service de l'évaluation de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no. 86 était en vigueur lors de la construction desdits immeubles;

CONSIDÉRANT qu'aucune superficie maximale n'était requise pour les bâtiments accessoires lors de la construction;

CONSIDÉRANT que la superficie du bâtiment accessoire n'est pas conforme à la réglementation actuellement en vigueur, mais que celui-ci bénéficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT que la position du garage est dérogatoire à la réglementation actuellement en vigueur, et qu'au fil du temps, cette position n'a jamais été conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que la position du bâtiment accessoire (garage) ne bénéficie pas de droit acquis et doit être régularisé par dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que lors de l'acquisition de la propriété par le demandeur, un certificat de localisation, préparé par Denis Lahaie, a.-g. le 26 septembre 2011 (dossier 4580, minute 12907), faisait mention que la position du garage bénéficiait de droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'arpenteur-géomètre avait alors obtenu les informations de la Ville de Louiseville à l'effet qu'il n'y avait aucune réglementation en vigueur lors de la construction, alors que le règlement no. 86 s'appliquait;

CONSIDÉRANT qu'un second certificat de localisation, préparé par Denis Lahaie, a.-g. le 15 juillet 2022 (dossier 4580, minute 12907) mentionnait plutôt que la position du garage était dérogatoire à la réglementation actuellement en vigueur et qu'il ne bénéficiait pas de droits acquis;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le propriétaire de l'immeuble demande que les frais relatifs à la dérogation mineure soient à la charge de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Richard Saint-Germain;



CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Richard Saint-Germain, dans le but de régulariser la position du bâtiment accessoire (garage) lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Richard Saint-Germain, dans le but de régulariser la position du bâtiment accessoire (garage) lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE les frais applicables à une telle demande de dérogation mineure soient à la charge de la Ville de Louiseville;

QU'advenant une démolition du bâtiment visé par la présente demande, ou un sinistre qui occasionnerait la perte de plus de 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation, la portée de la résolution deviendrait caduque et la reconstruction devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-394

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MAXIME LESSARD
– 61-67, RUE ST-LOUIS – MATRICULE : 4724-40-4222

CONSIDÉRANT que monsieur Maxime Lessard a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

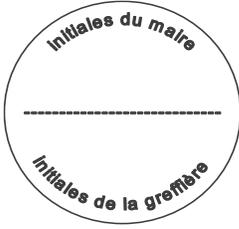
CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 61-67, rue Saint-Louis, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 063 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Maxime Lessard;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal à structure isolée (usage résidentiel multifamilial de 4 unités de logement) dont l'implantation ne respectera pas les marges de recul avant et latérales autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R25 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 2,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 0,00 m

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 1,5 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 0,00 m



CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment principal au rôle d'évaluation est de 1890;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'intention de démolition a été signifié au ministère de la Culture et des Communications, puisque construit avant 1940;

CONSIDÉRANT qu'une réponse favorable a été obtenue le 22 août 2022 du ministère de la Culture et des Communications, permettant la démolition du bâtiment;

CONSIDÉRANT la vétusté du bâtiment principal, le propriétaire a un projet de reconstruction complète et que le garage situé à l'arrière, quant à lui, sera conservé;

CONSIDÉRANT que lors de la construction en 1890, aucun règlement n'était en vigueur dans l'ex-Ville, donc aucune de distance minimale pour les marges avant et latérales;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de construction no. 624, article 3.3.2, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection;

CONSIDÉRANT que monsieur Lessard demande un délai supplémentaire d'un an pour débiter les travaux de reconstruction, et ce, afin de laisser du temps aux locataires de se trouver un autre domicile;

CONSIDÉRANT que la durée de validité de la résolution avant le début des travaux, si la dérogation est autorisée, serait portée jusqu'au 31 décembre 2023 et à défaut d'avoir débuté lesdits travaux avant cette date, les effets de la demande de dérogation mineure seraient nuls;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Maxime Lessard;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Maxime Lessard, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Maxime Lessard, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE la durée de validité de la résolution, si la dérogation est autorisée, soit portée jusqu'au 31 décembre 2023 avant le début des travaux et à défaut d'avoir débuté lesdits travaux avant cette date, les effets de la demande de dérogation mineure seraient nuls;



QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-395

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 9224-4318
QUÉBEC INC. – 341, AVENUE DALCOURT – MATRICULE : 4724-47-2221

CONSIDÉRANT que 9224-4318 Québec inc., représentée par monsieur Ghislain Mailhot, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 341, avenue Dalcourt, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 518 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale est actuellement en cours et que le lot 4 409 518 sera remplacé par le numéro de lot 6 498 675 et sera constitué des lots 4 409 518, 4 846 367 et une partie du lot 4 409 516;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de 9224-4318-Québec inc.;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à structure isolée, à usage autre que résidentiel, lequel ne respectera pas la distance minimale de toutes lignes latérales et arrière autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale de toutes lignes latérales et arrière autorisée : 6,0 m
- Distance minimale de la ligne latérale ouest et arrière demandée : 1,0 m

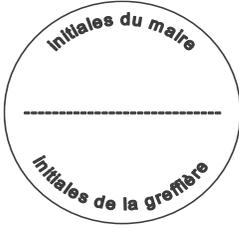
CONSIDÉRANT que lors d'une discussion en date du 12 juillet 2022 avec monsieur Ghislain Mailhot, superviseur maintenance chez Omnifab, celui-ci a confirmé que le bâtiment accessoire n'aura pas de porte, ni fenêtre, du côté implanté à 1,0 m (préoccupation par rapport aux droits de vues du *Code civil du Québec*);

CONSIDÉRANT que deux bâtiments accessoires et la partie avant des mini-entrepôts déjà construits sur cette propriété, seront démolis;

CONSIDÉRANT que les propriétaires veulent construire le bâtiment accessoire à l'arrière du lot avant de procéder à la construction du bâtiment principal en avant-lot, pour des raisons d'accessibilité durant les travaux;

CONSIDÉRANT les dimensions du terrain et du bâtiment accessoire projeté, ainsi que l'implantation minimale requise de 6,0 m par rapport aux lignes de terrain, le bâtiment accessoire projeté serait implanté au milieu du terrain;

CONSIDÉRANT que l'implantation du bâtiment accessoire projeté, dans le respect des distances minimales autorisées, compliquerait les manœuvres pour la machinerie, nécessiterait la réduction des dimensions du bâtiment à construire et occasionnerait une perte de rentabilisation de l'occupation de l'espace disponible, ce qui causerait un préjudice sérieux au demandeur;



CONSIDÉRANT que d'autres demandes de dérogations mineures ont été demandées pour cette propriété, plus tôt en mai 2022, soit pour la marge de recul latérale ouest de l'implantation du bâtiment principal, résolution 2022-193 et une autre, en octobre 2018, pour la largeur maximale d'un accès (entrée charretière), résolution 2018-458;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par 9224-4318 Québec inc., représentée par monsieur Ghislain Mailhot;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par 9224-4318 Québec inc., représentée par monsieur Ghislain Mailhot, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par 9224-4318 Québec inc., représentée par monsieur Ghislain Mailhot, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-396

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
MAUDE GUIGNARD ET ÉRIC ALARIE – LOT 6 506 225 – MATRICULE : 4824-30-6688

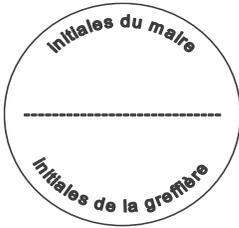
CONSIDÉRANT que madame Maude Guignard a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal à usage résidentiel dont le nombre d'étages, l'ajout de climatiseurs et d'escaliers ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé sur la 2^e Rue, est connu et désigné comme étant le lot 6 506 225 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Maude Guignard et de monsieur Éric Alarie;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la construction projetée, la hauteur hors sol du sous-sol aura 1.8 m, et que, selon le règlement de zonage no. 622, article 1.2.4, le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol, mesuré sur le périmètre du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la construction projetée est assimilée comme ayant 3 étages;



CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal à structure isolée (usage résidentiel multifamilial de 3 unités de logement), lequel ne respectera pas le nombre d'étages autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R44 :

- Nombre d'étages maximal autorisé : 2
- Nombre d'étages maximal demandé : 3

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal à structure isolée (usage résidentiel multifamilial de 3 unités de logement), pour lequel l'escalier avant ne respectera pas la distance maximale avec la ligne de terrain avant autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Distance maximale de l'escalier avec la ligne avant de terrain autorisée : 1,5 m
- Distance maximale de l'escalier avec la ligne avant de terrain demandée : 1,2 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout de climatiseurs pour chacune des 3 unités de logement, lesquels ne respecteront pas la distance minimale avec la ligne de terrain latérale est, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Distance minimale d'un climatiseur avec la ligne latérale de terrain autorisée :
2,0 m
- Distance minimale d'un climatiseur avec la ligne latérale de terrain demandée :
1,0 m

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale a eu lieu suivant la transaction immobilière pour le 191, 2^e Rue, dans le but de créer 2 lots distincts, et construire un triplex sur la superficie inutilisée;

CONSIDÉRANT que la construction de l'immeuble est prévue pour le printemps 2023 et qu'advenant le cas où les travaux ne seraient pas mis en chantier avant le mois de mai 2024, la présente demande de dérogation mineure cessera d'avoir effet et le processus de consultation publique devra être refait;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par madame Maude Guignard;

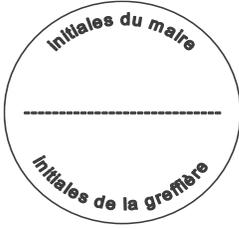
CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par madame Maude Guignard, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal et l'ajout de climatiseurs, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par madame Maude Guignard, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal et l'ajout de climatiseurs, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;



QUE les travaux de construction doivent être mis en chantier avant le mois de mai 2024, le cas échéant, la présente demande de dérogation mineure cessera d’avoir effet et le processus de consultation publique devra être refait;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l’urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-397

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHANTAL PELLERIN ET PINO CORBO – 270, RUE LESSARD – MATRICULE : 4623-77-8888

CONSIDÉRANT que madame Chantal Pellerin a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d’autoriser l’ajout d’une piscine creusée, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l’immeuble, situé au 270, rue Lessard, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 569 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Chantal Pellerin et de monsieur Pino Corbo;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l’ajout d’une piscine creusée en cour avant secondaire dont l’implantation ne respectera pas la distance minimale avec la ligne de lot avant autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Distance minimale entre la paroi de la piscine et la ligne de lot avant secondaire autorisée : 5,0 m
- Distance minimale entre la paroi de la piscine et la ligne de lot avant secondaire demandée : 1,9 m

CONSIDÉRANT que la piscine hors terre, construite entre les années 1999 et 2008, n’a jamais fait l’objet d’un permis, était dérogatoire et ne bénéficiait pas de droits acquis;

CONSIDÉRANT que cette propriété est située sur un lot d’angle et que la marge de recul avant s’applique sur toutes les rues;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuellement en vigueur prévoit un assouplissement par rapport aux piscines implantées en cour avant, à condition d’être localisées du côté qui n’est pas l’entrée principale du bâtiment et d’être situées à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant;

CONSIDÉRANT qu’une copie de la réglementation relative aux piscines et des explications de celle-ci ont été données à madame Chantal Pellerin à quelques reprises avant l’obtention du permis;

CONSIDÉRANT qu’après l’obtention du permis, les propriétaires ont réalisé que la limite de leur propriété, du côté de la marge avant secondaire se trouvait à être où est implanté leur clôture et non à partir de la rue;

CONSIDÉRANT que la superficie du terrain n’est que de 650,4 m²;



CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par madame Chantal Pellerin;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par madame Chantal Pellerin, dans le but d'autoriser l'ajout d'une piscine creusée en, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par madame Chantal Pellerin, dans le but d'autoriser l'ajout d'une piscine creusée en, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-398

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – 9440-0900 QUÉBEC INC. – 391-399, AVENUE ST-LAURENT – MATRICULE : 4724-31-9802

CONSIDÉRANT que 9440-0900 Québec inc. représentée par madame Audrée Ferland, a présenté une demande d'usage conditionnel dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements, supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 391-399, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 072 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de 9440-0900 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser un nombre maximal de logements supérieur à celui actuellement permis par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour la zone CV1 pour le groupe 4.2 résidentiel, usage C.1 – Habitations multifamiliales isolées :

- Nombre de logements par bâtiment autorisé : 3
- Nombre de logements par bâtiment demandé : 5

CONSIDÉRANT que vu la situation économique actuelle, la propriétaire souhaite augmenter le nombre de logements et aménager un grand logement supplémentaire au deuxième étage pour y loger une famille;

CONSIDÉRANT l'occupation actuelle de l'immeuble qui se détaille comme suit :



- **Rez-de-chaussée :**
 - Au 391 : 3 locaux commerciaux vides, 2 locaux commerciaux loués (esthéticienne et salon de coiffure) et 1 mini entrepôt à l'arrière;
- **2^e étage :**
 - 1 logement loué au Gyroscope au 391-A qui est considéré actuellement comme un local, mais pourrait être reconverti en logement éventuellement;
 - 1 logement au 395;
 - 1 logement désaffecté et non loué au 391-B à réaménager en logement;
- **3^e étage :**
 - 1 logement au 397;
 - 1 logement au 399;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du nombre de logements par bâtiment vise la densité d'occupation du sol, ceci ne peut pas être régularisé par dérogation mineure (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) article 145.1*);

CONSIDÉRANT que la localisation des logements dans le bâtiment sera conforme au règlement de zonage en ayant un rez-de-chaussée utilisé entièrement à des fonctions commerciales et des logements aménagés exclusivement aux étages;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par 9440-0900 Québec inc., représentée par madame Aurée Ferland;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel requise par 9440-0900 Québec inc., représentée par madame Aurée Ferland, dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

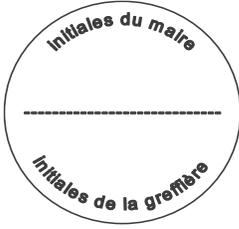
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'usage conditionnel requise par 9440-0900 Québec inc., représentée par madame Aurée Ferland, dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2022-399

**DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – SERGE DUBEAU – 430, AVENUE ST-LAURENT –
MATRICULE : 4724-31-4352**

CONSIDÉRANT que monsieur Serge Dubeau a présenté une demande d'usage conditionnel afin que l'usage du groupe résidentiel, habitation unifamiliale à structure isolée (A.1), soit autorisé;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 430, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 292 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Serge Dubeau;

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé par la demande est situé dans la zone CV1 selon le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser le changement d'usage du bâtiment existant situé au 430, avenue Saint-Laurent en résidence unifamiliale à structure isolée (A.1), lequel usage n'est autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour la zone CV1 que le long des avenues Sainte-Élisabeth et Sainte-Marie :

- Localisation de l'usage résidentiel unifamilial autorisée : avenues Sainte-Élisabeth et Sainte-Marie
- Localisation de l'usage résidentiel unifamilial demandée : avenue Saint-Laurent

CONSIDÉRANT qu'il y a deux bâtiments principaux sur cet immeuble;

CONSIDÉRANT que le premier bâtiment principal, portant les numéros civiques 430, avenue Saint-Laurent et 21, rue Saint-Marc, est visé par la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'année de construction de ce bâtiment, selon le rôle d'évaluation (MRC de Maskinongé), serait en 1900;

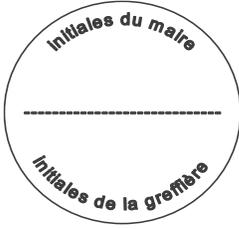
CONSIDÉRANT que le second bâtiment principal, portant le numéro civique 25, rue Saint-Marc et étant occupé par un usage commercial (salon de coiffure), n'est pas visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT que l'année de construction de ce second bâtiment serait en 1965 (selon la MRC) et l'année de construction du garage serait en 1960 (selon la MRC);

CONSIDÉRANT que l'usage A.2 bureaux de professionnels, actuellement effectué dans l'immeuble visé par la demande, cessera sous peu;

CONSIDÉRANT que la propriété sera alors mise en vente dans un tout, sans que les deux bâtiments principaux ne soient séparés en deux lots distincts;

CONSIDÉRANT que l'usage initial du bâtiment visé par la présente demande, était comme résidence unifamiliale et qu'à partir de 1978, le rez-de-chaussée a été occupé par l'usage d'un bureau de notaire, soit par M^e Bernard Béland suivi de M^e Serge Dubeau en 1985;



CONSIDÉRANT que le nombre maximal de bâtiments principaux sur le même terrain ne respecte pas le règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur, mais bénéficie de droits acquis, puisque lors de leur construction, il n’y avait aucune réglementation effective pour l’ex-ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que la position du bâtiment accessoire, construit en 1960, ne respecte pas le règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur, mais bénéficie de droits acquis, puisque lors de sa construction, il n’y avait aucune réglementation effective pour l’ex-ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu’une dérogation mineure ne peut porter sur l’usage, l’outil réglementaire autorisé pour permettre l’usage résidentiel sera le règlement no. 492 portant sur les usages conditionnels (Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) article 145.1);

CONSIDÉRANT que la présente demande est soumise à une consultation publique, l’usage résidentiel, si autorisé, devra débiter dans les 18 mois suivants la résolution du conseil municipal, passé cette date, la résolution sera réputée comme étant nulle;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les critères d’évaluation et les conditions prévues à l’article 4 du règlement no. 492 portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT qu’un avis public a été publié dans le journal l’Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d’usage conditionnel requise par monsieur Serge Dubeau;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d’urbanisme **recommande** que la présente demande d’usage conditionnel requise par monsieur Serge Dubeau pour autoriser l’usage d’habitation unifamiliale à structure isolée (A.1) **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

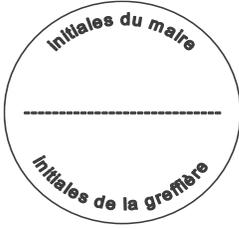
QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d’urbanisme et **autorise** la présente demande d’usage conditionnel requise par monsieur Serge Dubeau pour autoriser l’usage d’habitation unifamiliale à structure isolée (A.1);

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l’urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-400

DEMANDE D’USAGE CONDITIONNEL – GROUPE IMMOBILIER DANELLY INC. –
121, RANG DE LA PETITE-RIVIÈRE – MATRICULE : 4723-18-8174

CONSIDÉRANT que Groupe immobilier Danelly inc., représenté par monsieur Dave Benoit, a présenté une demande d’usage conditionnel (règlement no. 492) dans le but d’autoriser un nombre maximal de logements, supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur;



CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 121, rang de la Petite-Rivière, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 476 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Groupe immobilier Danelly inc.;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone R50 selon le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser un nombre maximal de logements supérieur à celui actuellement permis par l'usage C.1 – Habitations multifamiliales isolées, faisant partie de la catégorie d'usage du groupe résidentiel, lequel ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R50 :

- Nombre maximal de logements par bâtiment autorisé : 15
- Nombre maximal de logements par bâtiment demandé : 28

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no. 622 a été modifié pour cet immeuble en 2021 par le règlement no. 705 pour transformer la zone publique en zone résidentielle et y prévoir un nombre maximal de logements de 15 unités;

CONSIDÉRANT que la demande de modification au règlement de zonage avait été formulée par monsieur Dave Benoit et son chargé de projet, monsieur Simon Julien;

CONSIDÉRANT que la demande avait été formulée sur des approximations, avant que les plans d'architecte ne soient préparés;

CONSIDÉRANT que les plans préparés permettent d'exploiter tout le potentiel de l'immeuble, en aménageant les espaces stratégiquement;

CONSIDÉRANT que des modifications à la structure seront apportées, par pieutage sur la partie arrière du bâtiment, conformément aux plans d'ingénieur en structure préparés et reçus;

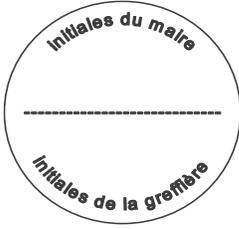
CONSIDÉRANT que le permis 2022-1321 a été émis en septembre 2022 pour la rénovation du bâtiment et la création de 15 unités de logement, tel qu'autorisé par le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que, si la présente demande est autorisée, un second permis sera émis pour l'aménagement des 13 unités de logement supplémentaires;

CONSIDÉRANT que la demande respecte dans son ensemble, les critères d'évaluation et les conditions prévues à l'article 4 du règlement no. 492 portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 19 octobre 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel formulée par Groupe immobilier Danelly inc.;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel, formulée par Groupe immobilier Danelly inc., dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements, supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur pour la zone R50, **soit autorisée**;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la demande d'usage conditionnel, formulée par Groupe immobilier Danelly Inc., dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements, supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur pour la zone R50;

QUE l'aménagement des 13 unités de logement supplémentaires, si autorisé, devra se faire dans un avenir de deux ans suivant la résolution du conseil municipal, passé cette date, la résolution sera réputée comme étant nulle;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-401

**DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – SHIRLEY WATIER LAFOND (FLEURISTE) –
335, AVENUE ST-LAURENT – MATRICULE : 4724-41-5818**

CONSIDÉRANT que la compagnie Le temps des fleurs, représentée par madame Shirley Watier Lafond, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.), dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 335-343, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant les lots 4 409 089 et 4 409 090 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Dante Mario Rametta, Daniele Rametta et Renzo Matteo Rametta;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A. et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu de l'article 3.6 - Affichage commercial;

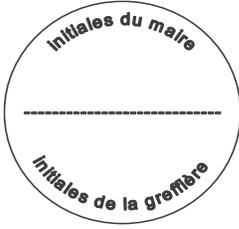
CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser l'affichage commercial appliqué sur la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT que l'inscription sur l'affiche sera « Le temps des fleurs fleuriste » avec les heures d'ouverture;

CONSIDÉRANT que les couleurs utilisées seront différents tons de vert, rose, beige avec lettrage blanc et noir sur fond blanc;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Le temps des fleurs, représenté par madame Shirley Watier Lafond, dans le but d'autoriser l'affichage commercial, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Le temps des fleurs, représenté par madame Shirley Watier Lafond, dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-402

DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – ENCAN LIVE DE DANIE –
391, AVENUE ST-LAURENT, LOCAL 104 – MATRICULE : 4724-31-9802

CONSIDÉRANT que la compagnie Encan live de Danie, représentée par madame Danielle Morache, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.), dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 391-399, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 072 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de 9440-0900 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A. et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu de l'article 3.6 - Affichage commercial;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser l'affichage appliqué sur la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT que l'inscription sur l'enseigne sera Encan live de Danie, avec le numéro de téléphone du commerce, soit le 450 751-2357;

CONSIDÉRANT que la couleur du lettrage utilisé sera le blanc, sur un fond transparent;

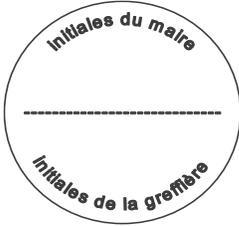
CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Encan live de Danie, représenté par madame Danielle Morache, dans le but d'autoriser l'affichage commercial, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant



sur le P.I.I.A., requise par Encan live de Danie, représenté par madame Danielle Morache, dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-403

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) – RÉFECTION DE LA RUE ST-LOUIS ENTRE LES RUES PIE XII ET DU PARC

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville s'engage à respecter toutes les modalités de ce Guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Louiseville confirme qu'elle s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

Que la Ville de Louiseville confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU;

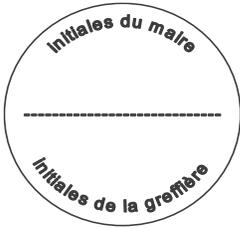
QUE le conseil municipal autorise monsieur René Boilard, directeur du Service des travaux publics, à signer tout document en lien à la présente résolution.

2022-404

CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT que la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;



CONSIDÉRANT qu'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

CONSIDÉRANT que la Ville a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 23 juin 2022 (ci-après l'« Entente »);

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 28 octobre 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);

CONSIDÉRANT que l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT que les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Ville;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la Ville est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT que la Ville désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT que la Ville autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité;

POUR CES MOTIFS,

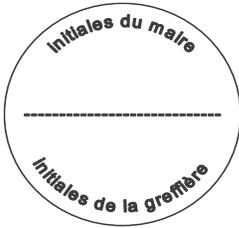
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité;

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Ville;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement, en fonction des quantités réellement effectuées sur le terrain, des prestations supplémentaires prévues à l'Étude



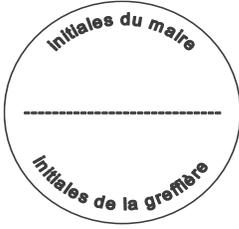
de faisabilité ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau »:

- Conversion de 1 luminaire HPS 100W sur route MTQ par un luminaire DEL 84W, au montant de 378,76 \$;
- Conversion de 31 luminaires HPS 150W sur route MTQ par des luminaires DEL 84W, au montant de 11 741,56 \$;
- Conversion de 54 luminaires HPS 200W sur route MTQ par des luminaires DEL 106W, au montant de 22 800,96 \$;
- Remplacement de 34 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 1 837,02 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
- Remplacement de 16 porte-fusibles simples sur fût municipal (incluant les fusibles), au montant de 1 673,12 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés;
- Remplacement de 6 porte-fusibles doubles sur fût municipal (incluant les fusibles), au montant de 732,00 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles doubles remplacés;
- 48 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 3 764,64 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 10 456,80 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs juniors), au montant de 3 030,00 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs intermédiaires 3-7 ans), au montant de 1 110,00 \$;
- Fourniture et installation de 672 plaquettes d'identification, au montant de 8 366,40 \$.

QUE monsieur René Boilard, directeur du Service des travaux publics, soit autorisé à signer, pour le compte de la Ville de Louiseville, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'il soit autorisé à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 267 911,32 \$ plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère;

QUE les sommes soient puisées à même le fonds de roulement et remboursées sur une période de 5 ans.



2022-405

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2023-2024 – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Maskinongé en conformité avec l'article 6 du Programme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD et résolu à l'unanimité de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Maskinongé.



2022-406

**OCTROI DE CONTRAT À L’AIR EN FÊTE POUR LA GESTION DÉLÉGUÉE
DU CAMP DE JOUR 2023**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite offrir un service de grande qualité et accessible en matière de camp de jour à ses citoyens;

CONSIDÉRANT que le camp de jour demande de plus en plus d’interventions spécialisées auprès de la clientèle;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a le souci d’assurer un service de qualité et répondant aux besoins du milieu;

CONSIDÉRANT qu’il existe des firmes spécialisées pour prendre en charge la gestion complète d’un camp de jour;

CONSIDÉRANT l’offre de services de l’Air en Fête concernant la gestion de la programmation, de la planification, de l’organisation et de la coordination, de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles, des communications et de la promotion du camp de jour estival de la Ville de Louiseville, pour l’année 2023;

CONSIDÉRANT que l’Air en Fête possède une expertise indéniable en matière de gestion de loisir et une certification de l’Association des Camps Certifiés du Québec, assurant la qualité des services offerts;

CONSIDÉRANT que conformément à son règlement sur la gestion contractuelle, la Ville de Louiseville est autorisée à octroyer ce contrat de gré à gré;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat pour la gestion déléguée du camp de jour de la Ville de Louiseville pour l’année 2023 soit octroyé à l’Air en Fête, le tout tel que plus amplement décrit dans le protocole d’entente à intervenir;

QUE la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Valérie Savoie Barrette, soit désignée comme personne représentant et autorisée à signer la documentation nécessaire pour et au nom de la Ville de Louiseville.

LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

L’ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE